



REGLEMENT DE VOIRIE

Article 1. Préambule

La commune est amenée à recevoir de personnes privées des demandes d'intégration de voiries dans son domaine public.

Ces voiries sont vouées, in fine, à être rétrocédées à la communauté de communes Roumois Seine (CCRS). Pour ce faire, il y a lieu d'exiger en amont des demandeurs le respect de dispositions portant à la fois sur la stabilité des voies, sur les espaces verts et espaces destinés à la gestion des eaux potables et/ou usées.

Le présent règlement de voirie a pour objectif de fixer les contraintes ainsi imposées aux demandeurs de rétrocessions quel que soit leur qualité. Ce règlement vient compléter les dispositions en vigueur notamment au titre du Plan local d'urbanisme ou de tout autre document en la matière.

Article 2 Définitions

Les prescriptions concernant la conservation et la surveillance des voies communales s'appliquent à l'ensemble de ces voies, et sont définies par les documents suivants :

- Décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la surveillance des voies communales.
- Circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales :

I-Caractéristiques techniques
II-mesures générales de police
III-Autorisation de voirie
IV-Riveraineté
V-Contravention de voirie

Ce règlement vient compléter les dispositions en vigueur notamment au titre du Plan local d'urbanisme ou de tout autre document en la matière qui viendrait s'y substituer ou le compléter ainsi que celles issues du code général des collectivités territoriales.

La charte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande a vocation à s'appliquer dans ses dispositions relatives notamment aux plantations d'essences locales.

Ces documents sont réputés connus par les demandeurs.

Article 3 : Autorités et pouvoirs - mesures générales de police

La communauté de communes Roumois Seine ne disposant d'aucun pouvoir de police dans quelque domaine que ce soit, ce pouvoir reste obligatoirement de la compétence du Maire.

Le Maire est chargé de la police et de la conservation des voies communales, conformément aux textes en vigueur conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la route.

Article 4 Nature des prestations assurées par la Communauté de Communes Roumois Seine

La CCRS prend en charge les travaux suivants :

4.1 Entretien courant de la chaussée et des dépendances

Il s'agit des interventions permettant d'assurer la conservation et la pérennité des voiries et ouvrages afin d'offrir des conditions de circulation routière satisfaisantes ainsi que des actions garantissant l'étanchéité et l'aspect de surface des chaussées.

Il convient de citer sans être exhaustif :

- Le bouchage des nids de poules sur chaussée
- Les réparations de toutes dégradations pouvant intervenir dans l'emprise des voies,
- Les réparations de chaussées par emplois partiels aux liants hydrocarbonés,
- Le renouvellement des couches de surface,
- Le déflachage et reprofilage de chaussée,
- Le renforcement et l'amélioration de la structure des voies.

4.2 Sécurité de la circulation

A ce titre, sont effectuées les opérations suivantes non exhaustives :

- Fauchage des accotements, fossés et talus,
- Viabilité hivernale (sablage, salage, déneigement)

Selon les règles d'organisation interne à la CCRS, il est défini les itinéraires à traiter en fonction des critères techniques, et ce suivant avis des techniciens compétents et du niveau de qualité de finition souhaitée.

La CCRS arrête les programmes de travaux et valide l'organisation et la planification des interventions proposées par ses services notamment les services techniques.

Article 5 Prise en charge de voies nouvelles par la commune

Il faut distinguer les différents types de voies pouvant être transférés. A ce titre, les voies suivantes sont soumises aux dispositions du présent règlement de voirie :

- Voies de desserte d'un lotissement pavillonnaire ;
- Anciennes voies privées à usage public ;
- Dessertes d'une zone d'activités ou d'un établissement industriel

Toutes voies nouvelles, de quelle que nature qu'elle soit, dont l'entretien serait transféré à la commune, devront être conformes aux caractéristiques techniques définies par les règles officielles en vigueur et feront l'objet d'un avis de la commune et/ou de la communauté de communes Roumois Seine.

De ce fait, tout propriétaire, promoteur privé, société d'économie mixte souhaitant transférer ultérieurement ses ouvrages à la commune, devra en signaler son intention, par écrit, préalablement à l'étude du projet.

En cas d'absence de démarche de cet ordre et/ou non-conformité aux prescriptions du présent document, la demande pourrait faire l'objet d'un rejet, et la reprise de cette voie nouvelle ne sera pas assurée par la commune sans que le demandeur puisse solliciter une quelconque indemnisation. Le transfert de voies dans le domaine public communal n'est pas automatique.

5 - 1 Dispositions générales applicables

5 - 1.1 Fondations

La structure des fondations de chaussée sera déterminée en fonction de la nature du sol et de l'importance du trafic supporté par la voie.

Des justificatifs devront être apportés par le propriétaire de la voie sollicitant le transfert afin de vérifier que ces conditions sont remplies.

5 - 1.2 Revêtement de surface

La nature du revêtement de surface sera également fonction de la voie concernée.

Pour les voies de lotissement pavillonnaire : béton bitumineux de 5 cm d'épaisseur minimale

Pour les anciennes voies privées : béton bitumineux de 5 cm d'épaisseur minimale

Pour la desserte d'une zone d'activité : béton bitumineux de 6 cm d'épaisseur minimale

5 - 1.3 Assainissement de surface

Les voies de lotissement, zones d'activités, ou établissements industriels devront comporter des ouvrages de récupération des eaux de ruissellement en limite des chaussées (bordures/caniveaux, caniveaux double lèvres, éléments monoblocs) qui seront dirigés vers des ouvrages d'absorption (bouches à grilles, avaloirs) et des exutoires. En tout état de cause, les dispositions ainsi appliquées devront être conformes aux prescriptions de la CCRS.

L'assainissement de surface pourra, le cas échéant, être assuré par des systèmes alternatifs. Des éléments justifiant le choix de ces solutions et la garantie de leur bon fonctionnement devront être fournis.

Si un bassin est créé, il doit être clôturé par une clôture rigide de 1,5 mètre de hauteur, le pourtour de ce bassin doit avoir un plat d'au moins 1 mètre afin de pouvoir faciliter l'entretien.

Toutes les plantations qui seront effectuées par l'aménageur et plus généralement par le demandeur devront être soumises au Parc Naturel des Boucles de la Seine Normande afin que ce dernier les valide.

5 - 1.4 Trottoirs

Les passages protégés devront être équipés de bandes podotactiles et potelets (au RAL communal)

Les trottoirs devront avoir une pente vers la voirie et avoir une couche de finition en BB 06 de 4 cm.

Les bordures autorisées pour faire des trottoirs seront pour des trottoirs non franchissables des T2 avec caniveau CS2 et avoir 14 cm de vue sauf aux entrées riveraines où les bordures seront descendues à 4 cm et pour les passages piétons de 2 cm.

Pour les trottoirs roulables, les bordures peuvent être de type AC1 ou AC 2.

5 - 1.5 Ouvrages accessoires : réseau de défense incendie, éclairage public, lignes téléphoniques

Tout aménageur pourra solliciter le raccordement de l'éclairage sur l'éclairage public. Pour ce faire, il devra obtenir, en amont de toute commande et réalisation, l'accord de la commune en ce qui concerne le RAL ainsi que le type de mâts à installer.

Par ailleurs, tous les branchements devront être souterrains sauf à justifier d'une impossibilité technique liée par exemple à la nature des sols.

Les hydrants du réseau de défense incendie de type bouches à incendie ou poteau, ainsi que les lignes téléphoniques seront dans la mesure du possible souterrains. L'impossibilité technique de le faire devra être dûment actée par la commune.

5-1.6 Espaces propreté

Le lotissement devra obligatoirement comprendre un ou des espaces « propreté » intégrés à l'environnement.

5 - 2 Contrôles des voies avant reprise par la collectivité

Les voies devant être transférées devront être accompagnées de carottages et essais de

déflexions faits par un laboratoire indépendant.

Ces contrôles seront remis à la commune et seront à la charge du demandeur du transfert de la voie concernée.

Ces contrôles seront au nombre de 2 de chaque par tranche de 1 000 m².

Les documents à fournir lors de la rétrocession à la commune sont les suivants :

- Plans de recollement des ouvrages à l'échelle 1/200ème (voirie, réseau éclairage public, réseau téléphonique et vidéocommunication, assainissement eaux usées et pluvial, eau, bouche d'incendie, gaz, électricité, mobilier urbain, espaces verts),
- Indications altimétriques des différents ouvrages,
- Tableau des fournitures utilisées et des fournisseurs,
- Différents contrôles et essais effectués,
- Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage,
- Essais d'étanchéité et passage caméra pour les réseaux d'assainissement,

La commune se réserve le droit de demander à l'aménageur et/ou demandeur d'effectuer des contrôles et des essais complémentaires lorsque les documents fournis ne permettent pas d'apprécier la conformité des installations, constructions et aménagements au présent règlement de voirie.

Avant toute rétrocession, la commune effectuera une visite contradictoire avec le demandeur afin de noter les éventuelles observations afin que ce dernier puisse y remédier avant la reprise, y compris lorsqu'elles concernent notamment les espaces verts ou la reprise de voirie.

La conformité à l'adressage sera étudiée par la commune avant toute rétrocession.